

Loi

Générale

modern

Loi n° 36/AN/94/3e portant approbation d'un accord de prêt entre le Gouvernement djiboutien et Fonds africain de Développement.

n° 36/AN/94/3e

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 février 1994

Numéro JO
n° 4 du 28/02/1994

Date du numéro
28 février 1994

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté : Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : c Vu la Constitution du 4 septembre 1992 et notamment son article 57: Vu le décret n° 93-0010PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Est approuvé l'accord de prêt entre la République de Djibouti et le Fonds africain de Développement pour un montant de 8. 200.000 UCFE ou 7.552.626 UCB tel que annexé à la présente loi.

Art. 2

— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.